

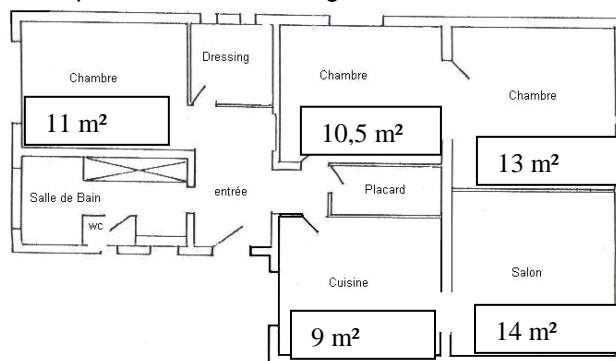




## PIECES A FOURNIR

### ➤ DE FAÇON OBLIGATOIRE :

- Extrait du plan cadastral<sup>1</sup> ou autre document permettant de localiser le logement. Il est impératif de préciser l'emplacement exact du logement concerné sur l'extrait,
- Permis de construire, acte notarié d'achat ou de donation, ou autre document officiel **permettant de prouver l'antériorité du logement**,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original du demandeur avec l'adresse d'habitation actuelle.
- Copie de dernier avis de taxe foncière afférent à la propriété concernée (ou attestation authentique de propriété)
- Plan du logement : il permet de vérifier le nombre de pièces. Il peut être réalisé manuellement à condition de bien indiquer les ouvertures (portes, fenêtres) et la désignation des pièces (séjour, cuisine, chambre, WC, salle de bains, etc....). Les superficies des pièces devront être également mentionnées.



#### Dans le cas d'un logement géré par un syndic :

- Décharge du Syndic attestant qu'aucune autre demande d'aide à l'insonorisation n'a été ou ne sera faite pour ce logement

#### Dans le cas d'un logement comportant plusieurs propriétaires:

- Attestation de l'ensemble des propriétaires donnant mandat à l'un d'entre eux pour effectuer la demande et recevoir l'aide à l'insonorisation.

#### Dans le cas d'une Société Civile Immobilière :

- Extrait du KBIS
- Attestation concernant l'assujettissement ou non à la TVA
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de la SCI

### ➤ DE FAÇON FACULTATIVE : (si les documents suivants ne sont pas fournis, le taux d'aide sera plafonné à 80 %) :

- Concernant les aides à 90% : Le dernier avis d'imposition sur le revenu avec le nombre de part et le Revenu Fiscal de Référence.
- Justificatifs concernant les aides à 100 % : allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aides sociales définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, dont notamment :
  - l'**allocation supplémentaire**, fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation supplémentaire et les avis de versement des deux derniers mois.
  - l'**allocation personnalisée d'autonomie ou aide d'une tierce personne à domicile**, fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.
  - l'**allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou la prestation de dépendance**, fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.

**L'Aéroport de Toulouse-Blagnac se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative, toute fausse déclaration entraînant le retrait de l'aide allouée.**

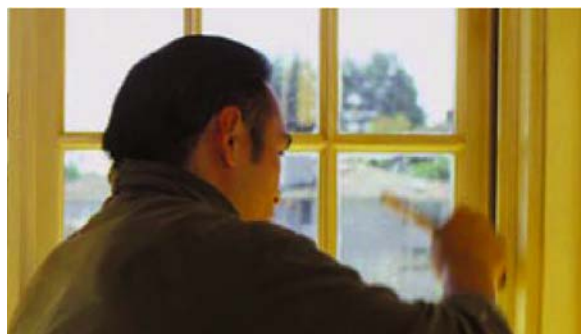
<sup>1</sup> L'extrait du plan cadastral peut vous être fourni par le service urbanisme de votre mairie ou est consultable et imprimable sur le site <http://www.cadastre.gouv.fr>





DISPOSITIF D'AIDE À L'INSONORISATION DES RIVERAINS  
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

**FICHE D'INFORMATION CONCERNANT  
L'AIDE A L'INSONORISATION DES RIVERAINS  
DE L'AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC**  
*Pour les Particuliers*



Société Aéroport Toulouse-Blagnac  
Service environnement / Aide à l'insonorisation  
BP 90103  
31703 Blagnac Cedex

Permanences Téléphoniques du Mardi au Vendredi de 9h00 à 12h00 :  
**05.34.61.80.96 ou 05.34.61.80.97**

## PREAMBULE

---

La procédure d'aide à l'insonorisation des riverains est gérée par l'Aéroport Toulouse-Blagnac en partenariat avec les communes concernées qui assurent l'information des riverains.

Elle comprend deux étapes principales :

- l'étude acoustique du logement,
- les travaux d'insonorisation.

Nota Bene : L'aide financière accordée concerne ces deux étapes.

## 1. ELIGIBILITE A L'AIDE : LES LOCAUX CONCERNÉS

---

Les aides financières peuvent être attribuées pour l'insonorisation des locaux affectés en tout ou partie au logement (autre que les hôtels).

Pour être considéré comme bénéficiaire<sup>2</sup> de cette aide, vous devez remplir deux conditions : localisation et antériorité du logement.

### ➤ Condition de localisation :

Le Plan de Gêne Sonore (PGS) définit des zones géographiques (trois) dans lesquelles des aides financières peuvent être accordées.

Vos locaux doivent se situer dans l'une des trois zones du PGS<sup>3</sup> en vigueur (2004).

### ➤ Condition d'antériorité :

Une aide à l'insonorisation peut être accordée lorsque l'« autorisation de construire » de votre logement est antérieure à la date de publication du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) + 2 mois, soit :

PEB 1 : 5 février 1975<sup>2</sup>  
PEB 2 : 2 décembre 1989<sup>2</sup>  
PEB 3 : 22 mai 2002<sup>2</sup>  
PEB 4 : 18 janvier 2004<sup>2</sup>  
PEB 5 : 17 mai 2006<sup>2</sup>  
PEB 6 : 21 octobre 2007<sup>2</sup>

Exemple : Ma maison est située dans le PGS et dans le PEB 2. Je peux bénéficier de l'aide si mon permis de construire est antérieur au 2 décembre 1989.

---

<sup>2</sup> Le bénéficiaire de l'aide est la personne prenant en charge les travaux (propriétaire, locataire avec une autorisation écrite du propriétaire ou mandataire dans le cas d'une indivision).

<sup>3</sup> Le PGS et les PEB sont consultables dans les mairies concernées et sur le site Internet de l'aéroport. <http://environnement.toulouse.aeroport.fr/> (Rubrique Environnement / Riverains / Aide à l'insonorisation).

## 2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

---

La procédure d'aide se déroule de la façon suivante :

- **Le riverain constitue le dossier de demande d'aide**  
Le riverain complète « le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation » et fournit toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Il peut être aidé par sa Mairie ou par le Service Environnement de l'Aéroport, Section aide à l'insonorisation.
- **Le riverain envoie son dossier de demande d'aide à l'aéroport (coordonnées en première page)**
- **L'aéroport vérifie l'éligibilité du riverain**  
L'aéroport après vérification de la demande, adresse au riverain un courrier lui notifiant son éligibilité à l'aide. Toutefois, le traitement de son dossier dépendra des priorités fixées dans le programme pluriannuel adopté après consultation de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) et des budgets disponibles.
- **Le riverain fait réaliser une étude acoustique**  
Après accord écrit de l'aéroport, le riverain fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études visite le logement en présence du riverain. Il préconise un programme de travaux à entreprendre pour améliorer l'insonorisation du logement, en tenant compte des particularités et de l'aspect architectural du bâtiment concerné.
- **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique**  
Le riverain envoie à l'aéroport un exemplaire du rapport du bureau d'étude, et la facture correspondante aux études réalisées. Les frais d'étude sont réglés directement par le riverain au bureau d'étude. L'aéroport rembourse ensuite au riverain le montant de l'étude conformément aux taux et montants définis au paragraphe 3.
- **Le riverain consulte des entreprises qualifiées**  
Le riverain consulte et choisit seul des entreprises qualifiées et fait établir des devis, conformément au programme de travaux préconisé dans le rapport acoustique, fourni par le bureau d'études.  
*Lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, le riverain doit effectuer, auprès du service urbanisme de la Mairie concernée une déclaration préalable (formulaire Cerfa n° 13404\*01 téléchargeable sur le site « service public.fr »*  
Le riverain transmet à l'aéroport son dossier de demande d'aide pour les travaux constitué des devis originaux de l'entreprise retenue. Ces devis comporteront obligatoirement la mention « Devis de travaux conformes au rapport de l'étude acoustique effectuée ». Cette mention sera signée et approuvée par l'entreprise.
- **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains (Environ 3 à 4 Commissions par an)**  
Le dossier de demande de travaux est obligatoirement présenté en CCAR.
- **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**  
L'aéroport notifie au riverain le montant de l'aide qui lui sera attribué. Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis et aux préconisations du bureau d'études dans un délai maximum de 24 mois (2 ans) à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.
- **Le riverain fait réaliser les travaux conformément aux préconisations du bureau d'étude**
- **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux**  
Lorsque la totalité des travaux est exécutée, le riverain adresse l'ensemble des factures à l'aéroport en certifiant sur l'honneur que les travaux ont bien été réalisés. Les frais consécutifs aux travaux sont réglés directement par le riverain aux entrepreneurs. Ensuite, après vérification de la conformité des factures aux devis et après contrôle éventuel sur place, l'aéroport effectue le versement de l'aide au riverain. (Les modalités de paiement de l'aide sont fixées par le décret n° 2010-543 du 25 mai 2010).
- **Le contrôle sur place**  
L'aéroport peut procéder au contrôle de l'exécution effective des travaux d'insonorisation sur le logement et leur conformité aux préconisations du rapport acoustique du bureau d'études. Pour cela, l'aéroport prend rendez-vous avec le riverain, au moins 48 heures à l'avance. Celui-ci s'engage à donner libre accès aux contrôleurs mandatés par l'aéroport, afin qu'ils puissent effectuer une visite de contrôle dans les locaux où des travaux ont été réalisés.

### 3. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

---

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage du coût de l'étude et des travaux allant de 80 à 100%, dans la limite des plafonds fixés en fonction du type de logement.

#### 3.1 TAUX D'AIDE

- **Le taux d'aide est de 80 %**, pour l'étude acoustique comme pour les travaux.
- **Le taux d'aide est porté à 90 %** si le revenu fiscal de référence figurant sur votre dernier avis d'imposition n'excède pas les limites fixées à l'article 1417-I du Code Général des Impôts. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site internet suivant : (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Dans ce cas, vous joindrez la copie de votre dernier avis d'imposition mentionnant le nombre de part et le Revenu Fiscal de Référence.

- **Le taux d'aide est porté à 100 %** si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aides sociales définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, dont notamment :
  - **l'allocation supplémentaire**, vous devez fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation supplémentaire et les avis de versement des deux derniers mois.
  - **l'allocation personnalisée d'autonomie ou aide d'une tierce personne à domicile**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.
  - **l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou la prestation de dépendance**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.

**ATTENTION :**  
**Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure**  
**(voir page précédente)**  
**Aucune aide rétroactive ne peut être accordée pour une étude ou des travaux déjà réalisés.**

#### 3.2 MONTANT DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'aide à l'étude acoustique représente, selon les cas, 80%, 90% ou 100% du montant plafonné de l'étude acoustique.

Le montant plafonné pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond du montant des travaux.

### 3.3 MONTANT DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Pour le calcul de l'aide aux travaux, un montant maximum de travaux est fixé en fonction du nombre de pièces du logement.

Par pièces principales<sup>4</sup> au sens de l'article R 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les plafonds de travaux sont les suivants:

Par pièce principale :	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Logement Collectifs <sup>5</sup>	1 981,84 € TTC	1 829,39 € TTC	1 524,49 € TTC
Logement Individuels <sup>4</sup>	3 506,33 € TTC	3 201,43 € TTC	2 896,53 € TTC
Pour une cuisine :			
Tout type de logement	1 829,39 € TTC	1 372,04 € TTC	1 067,14 € TTC

L'aide représente, suivant les cas 80, 90 ou 100 % :

- du coût des travaux s'il est inférieur aux montants indiqués ci-dessus ;
- des montants indiqués ci-dessus si le coût des travaux est supérieur.

*Nota Bene* : - Pour des logements collectifs identiques, il est possible de réduire les coûts de l'étude en effectuant une demande groupée. Dans ce cas veuillez consulter l'Aéroport Toulouse-Blagnac qui vous indiquera la marche à suivre.

- Ces barèmes sont définis par l'arrêté du 15 mai 1997 relatif aux « Montants forfaitaires des travaux d'insonorisation des logements admis aux bénéficiaires de l'aide des riverains des aérodromes » et sont susceptibles d'actualisation.

Exemple : Ma maison est située en zone III du PGS, elle a 3 chambres, un bureau, un séjour, une salle de bain, un garage et une cuisine séparée.

Le calcul s'effectue sur 5 pièces et 1 cuisine : (5 x 2 896,53 €) + 1 067,14 €, le plafond du montant des travaux est égal à : 15 549,79 €.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge à 80 % :

Plafond de l'étude acoustique = 777,49 €

↳ soit une aide maximale pour l'étude acoustique de 621,99 €

Plafond du montant des travaux = 15 549,79 €

↳ soit une aide maximale pour les travaux de 12 439,83 €

<sup>4</sup> Sont comptées comme pièces principales : les séjours, salles à manger, salons et chambres. La cuisine, si elle constitue une pièce séparée des autres, est comptée de façon distincte. Les autres pièces (WC, salles de bains, couloirs, etc....) ne sont pas considérées comme des pièces principales : elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond.

<sup>5</sup> Pour que des logements soient considérés comme collectifs, l'immeuble doit comprendre des parties communes (hall d'entrée, escalier, etc....).

Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, si chacun possède sa propre entrée sans parties communes, les logements sont considérés comme individuels.

## **CAS PARTICULIER D'OPERATION GROUPEE SUR DES MAISONS INDIVIDUELLES**

En cas de demandes groupées, telles que définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, des transports, du logement et du budget du 09 juin 2009, à savoir les demandes :

- d'un syndicat de copropriétaires,
- d'un organisme d'habitation à loyer modéré,
- de propriétaires de maisons individuelles à condition que la demande émane d'au moins cinq personnes physiques et porte au minimum sur cinq maisons au sein d'une même commune.

L'aide financière mentionnée est portée à :

- 100 % pour les études et opérations préalables à la réalisation des travaux
- 95 % pour les travaux de renforcement de l'isolation acoustique et de ventilation induits.

Dans ces cas de demandes groupées, les demandeurs formulent leur demande d'aide en commun et recourent à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour l'ensemble des opérations suivantes :

- le montage du dossier d'aide auprès du gestionnaire d'aéroport,
- la conception de l'opération d'insonorisation,
- le choix des entreprises,
- la coordination des études et travaux,
- la réception des travaux.

La procédure d'aide se déroule de la façon suivante :

- **Les propriétaires** complètent le bordereau de mise en œuvre d'une opération groupée, le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation et fournissent toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers. Un propriétaire parmi ceux participant à l'opération groupée d'insonorisation est désigné comme référent afin d'être l'interlocuteur privilégié du bureau d'études, des entreprises et de l'aéroport.
- **Les propriétaires envoient l'ensemble du dossier de demande d'aide à l'aéroport**
- **L'aéroport vérifie l'éligibilité des maisons individuelles**  
L'aéroport, après analyse des demandes, adresse à chacun des propriétaires un courrier notifiant la prise en compte de son dossier et son éligibilité à l'aide ainsi que la liste des bureaux d'études susceptibles de réaliser le diagnostic acoustique et l'AMO. Il conviendra que l'ensemble des demandeurs se coordonne pour le choix de ce cabinet d'études qui sera le même pour toutes les maisons objets du regroupement.

Toutefois, le traitement des dossiers dépendra des priorités fixées dans le programme pluriannuel adopté après consultation de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR) et des budgets disponibles.

- **Les propriétaires font réaliser l'étude acoustique (phase 1)**  
Après notification de l'aide acoustique, les propriétaires font réaliser le diagnostic acoustique de leur logement par le bureau d'études retenu.
- **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique (phase 1)**  
Les propriétaires envoient à l'aéroport un exemplaire de la facture correspondante à l'étude réalisée. Les frais d'études acoustique sont réglés directement par les propriétaires au bureau d'études. L'aéroport rembourse ensuite aux propriétaires le montant du diagnostic conformément aux taux et montants définis. Les factures ne seront payées qu'à partir du moment où l'ensemble des propriétaires objets du présent regroupement auront fait parvenir leurs factures respectives.
- **Avec l'aide du bureau d'études compétent en acoustique les propriétaires consultent des entreprises qualifiées (phase 2)**  
Assisté du bureau d'études, les propriétaires lancent une consultation auprès d'entreprises qualifiées et font établir des devis, conformément au programme de travaux établi dans le rapport acoustique. A réception des offres, le bureau d'études procède à l'analyse, à la vérification des certificats fournis et propose les entreprises de travaux à retenir. Le principe étant qu'une seule entreprise par corps de métier doit être choisie par le groupement de riverain.  
Dès que les entreprises de travaux auront été retenues, le bureau d'études informera celles-ci afin qu'elles visitent les logements et établissent les devis définitifs individuels.

Les frais liés à cette phase 2 de conception et d'analyse technique des offres sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études après acceptation du devis transmis à ATB à la finalisation du diagnostic acoustique.

- **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains.**  
Les dossiers de demande de travaux sont obligatoirement présentés en CCAR.
- **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**  
Une notification d'aide financière aux travaux d'insonorisation est adressée par l'aéroport à chacun des propriétaires. Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis et aux préconisations du bureau d'étude dans un délai maximum de 24 mois (2 ans) à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.  
  
Les propriétaires objets de la demande d'opération groupée devront cependant tous réaliser les travaux dans un laps de temps défini. Le phasage sera déterminé en concertation avec le bureau d'études et les entreprises au regard des délais de commande, des disponibilités des entreprises et des propriétaires.
- **Les propriétaires font réaliser les travaux (phase 3)**  
Dans le cadre de la réception des travaux, le riverain, maître d'ouvrage, sera assisté par le bureau d'études qui vérifiera notamment que les travaux ont bien été réalisés dans leur globalité et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans le diagnostic acoustique.
- **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux et la phase de réalisation du projet (phase 3)**  
Après avis de conformité de la part du bureau d'études, les frais consécutifs aux travaux sont réglés directement par les propriétaires aux entrepreneurs. L'aéroport rembourse ensuite les propriétaires en fonction des dispositions contenues dans la notification d'aide financière. Les factures ne seront payées qu'à partir du moment où l'ensemble des propriétaires objets du présent regroupement auront fait parvenir leurs factures respectives. Les frais liés au suivi et à la réception des travaux sont réglés directement par l'aéroport au bureau d'études.
- **Le contrôle sur place**  
L'aéroport peut procéder au contrôle de l'exécution effective des travaux d'insonorisation sur les logements et leur conformité aux préconisations du rapport acoustique du bureau d'études. Pour cela, l'aéroport prend rendez-vous au moins 48 heures à l'avance. Les propriétaires feront en sorte que les contrôleurs mandatés par l'aéroport puissent effectuer une visite de contrôle dans les locaux où les travaux ont été réalisés.

**ATTENTION :**  
**Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure décrite ci-dessus.**  
**Aucune aide rétroactive ne peut être accordée pour une étude ou des travaux déjà réalisés.**

## MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage du coût de l'étude et des travaux.

### **Pour les logements :**

- l'aide financière pour l'étude acoustique représente 100% du montant plafonné de l'étude acoustique. Le montant plafonné pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond du montant des travaux.
- l'aide financière pour les travaux représente 95% du montant du plafond des travaux ou du montant des devis si ceux-ci sont inférieurs au plafond.